

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/099

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Parking communal sis rue de Belledonne (face au n°2) – Société Far – Reprise du traçage des places de stationnement sur le parking communal sis rue de Belledonne – Voie, ou section de voie, et/ou dépendances du domaine public routier communal située(s) en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande formulée par la société **FAR sise 8, rue Victor Hugo – 38 130 Echirolles** de pouvoir procéder à la reprise du traçage des places de stationnement du parking communal sis rue de Belledonne, face au n°2 ;*

CONSIDERANT la demande de la société **FAR sise 8, rue Victor Hugo – 38 130 Echirolles** de pouvoir procéder à la reprise du traçage des places de stationnement du parking communal sis rue de Belledonne, face au n°2 ;

CONSIDERANT la configuration du parking communal sis rue de Belledonne, face au n°2, notamment ses caractéristiques géométriques ainsi que la présence d'un seul point d'entrée et de sortie équipé d'un portique;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

ARTICLE I. Le parking communal situé rue de Belledonne, face au n°2, sera fermé à l'ensemble des véhicules exceptés pour ceux de la société **FAR** qui interviendront pour procéder à la reprise du traçage des places de stationnement. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** et/ou **B1** qui sera positionné en entrée du site.

ARTICLE II. Le stationnement sera interdit pour l'ensemble des véhicules dans l'emprise du parking communal sis rue de Belledonne, face au n°2. Cette restriction sera matérialisée sur site par la pose d'un ou de plusieurs panneaux du type **B6a1** ainsi que par la mise en place de barrières qui fermeront l'accès au parking au niveau du portique d'entrée/sortie. Toutefois cette disposition ne concerne pas les véhicules de la Société **FAR**.

ARTICLE III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés qui jouxtent par le parking communal sis rue de Belledonne, face au n°2.

ARTICLE IV. Pendant toute la durée de son intervention, l'entreprise **FAR** devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux bâtiments et autres sites qui jouxtent le parking communal sis rue de Belledonne, face au n°2.

ARTICLE V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE VI. Pendant la durée des opérations de reprise du traçage des places de stationnement, la circulation des piétons pourra être interdite dans tout ou partie de l'emprise du parking communal. Le cas échéant, celle-ci sera reportée, à l'aide d'une signalisation adaptée, sur le trottoir qui jouxte ce site sur sa limite Est;

ARTICLE VII. Pendant la durée de l'intervention de la société **FAR**, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés desservies par la rue de Belledonne;

ARTICLE VIII. Pour des raisons organisationnelles l'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du lundi 17 avril 2023, en journée, au mardi 18 avril 2023, 18h00, si les conditions météorologiques le permettent. En cas d'intempéries, l'ensemble de cette réglementation sera reporté aux jours suivants, jusqu'au vendredi 21 avril 2023, 18h00.** Par ailleurs et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes zones où seront effectuées les opérations de reprise du traçage des places de stationnement du parking communal sis rue de Belledonne, face au n°2.

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 avril 2023.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Notifié le : 12 AVR. 2023

Hervé MADINIER



